

Décision n° 2024-0119 du 24 MAI 2024
Portant dérogation de survol à moins de 1000m du
sol du 15 mai au 15 août 2024 par les aéronefs
non motorisés de type planeur, sur le site du col de
Malpertus, référencé AIP n°9655, commune du
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4-1, R331-62 et R331-68,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-I. interdisant le survol des aéronefs motorisés à moins de 1000 du sol et son article 15.-II.-3°, permettant de réglementer le survol des aéronefs non motorisés à moins de 1000 m du sol,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n°27 relative au survol d'aéronefs non motorisés,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté n°2024-0003 du 16 janvier 2024 réglementant la pratique de l'aéromodélisme sur le site du col de Malpertus, référencé AIP n°9655, commune du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, en cœur du Parc national des Cévennes, permettant une dérogation de survol du 16 mai au 15 août de l'année en cours, si aucune reproductions de busard n'est avérée,

Vu la demande du Club Modéliste Cévenol, utilisateur du site, représenté par son président M. Jean Pierre Pontier, demandant une dérogation de survol du site pour la période du 16 mai au 15 août de l'année en cours, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté visé précédemment,

Considérant qu'il a été confirmé que les deux sites potentiels à l'installation des busards cendré et St Martin ne sont pas occupés pour l'année 2024,

Décide

Article 1

Par dérogation, le survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 mètres du sol, par des aéronefs non motorisés, de type planeur model réduit est autorisé pour la période du 16 mai au 15 août 2024, sur le site référencé AIP n°9655, en vertu de l'article 1 de l'arrêté n°2024-0003 du 16 janvier réglementant la pratique de l'aéromodélisme sur le site du col de Malpertus.

En cas d'interaction en vol avec un oiseau, il est demandé, si possible, d'interrompre le survol.

Article 2 : durée

La présente décision est valable pour l'année 2024.

Article 3 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables à l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être

constatée par procès-verbal.

Article 4 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes, ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Il sera également adressé pour information, publications et exécution dans le cadre de leur compétence :

- ✓ au maire de la commune concernée,
- ✓ Monsieur le Préfet du département de la Lozère,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de la Lozère,
- ✓ Monsieur le Président du tribunal de grande instance d'Alès,
- ✓ au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- ✓ au directeur départemental de la cohésion sociale de la Lozère,
- ✓ au chef du service départementale de l'Office français de la biodiversité de la Lozère,
- ✓ Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

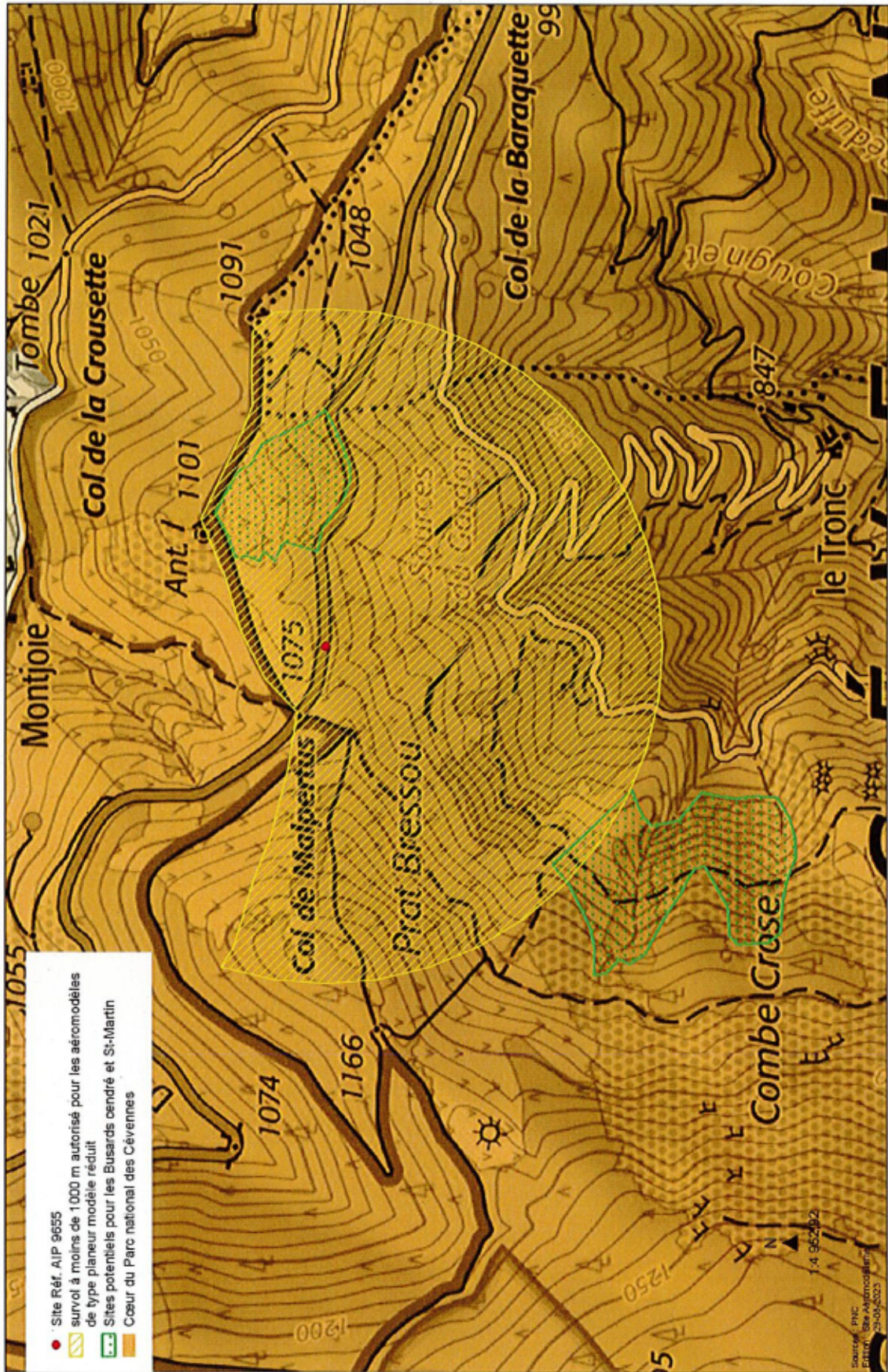
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copie :
 - Commune du Pont-de-Montvert -Sud-Mont-Lozère
 - Gendarmerie Lozère
 - EP PNC/ SAS/ SCVT/ DT Mont Lozère et Vallées Cévenoles, dossier n°2024-2519_FFAM

Carte n°1 :

CARTE n°1

Site de la Fédération Française d'Aéromodélisme Réf. [blanc]

Secteur de survol autorisé à moins de 1000 m du sol pour les aéromodèles de type planeur modèle réduit



- Site Réf. AIP 9655
- ▨ survol à moins de 1000 m autorisé pour les aéromodèles de type planeur modèle réduit
- ▨ Sites potentiels pour les Buisards cendré et St-Martin
- ▨ Cœur du Parc national des Cévennes



Parc national des Cévennes